



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 45756

#### Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation au regard de leur retraite des sapeurs-pompiers devenus professionnels en vertu du décret no 93-135 du 2 février 1993. Malgré cette avancée, ces sapeurs-pompiers ne peuvent pas pour autant bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 qui autorise les SPP à faire valoir leur droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. En effet, une interprétation restrictive de la notion de service actif par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a écarté les SPP ex-permanents du bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les SPP ex-permanents puissent légitimement faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans.

#### Texte de la réponse

La situation relative aux conditions de liquidation des retraites des sapeurs-pompiers dits « permanents », intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie portant sur les mesures qu'il convient de proposer afin de remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Les modifications réglementaires appropriées impliquent nécessairement un nouvel examen des textes en vigueur afin de rechercher les dispositions les plus adaptées. A cet effet, un groupe de travail est chargé de la conduite de ce dossier au sein de la direction de la sécurité civile en collaboration avec les autres ministères concernés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45756

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6250

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 700